

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUILLET 1921.

Rapport des Commissions des Finances et de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à garantir jusqu'à concurrence d'une somme de 250 millions de francs la bonne fin de ventes de marchandises belges à l'étranger.

(Voir les n^{os} 212, 258, 327, 349 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 8 et 15 juin 1921; et le n^o 151 du Sénat.)

Présents : MM. DE BAST, président; DESPRET, CAPPELLE, CLAEYS BOUÛAERT, CROQUET, le baron DE MÉVIUS, LIEBAERT, LEPREUX, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DELANNOY, HUBERT (Armand), HUISMAN-VAN DEN NEST, SIMONIS, CASIER et le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est envoyé par la Chambre, n'a pas reçu l'adhésion de la majorité des membres de la Commission des Finances.

Elle vous propose d'en amender plusieurs articles.

L'article 1^{er} résume fort bien le projet :

« Dans le but d'atténuer la crise industrielle et d'assurer la reprise des affaires avec les pays étrangers, en favorisant l'exportation des produits belges, le Gouvernement est autorisé à garantir, sous les conditions énumérées ci-après, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 250 millions de francs... »

C'est ici que votre Commission vous propose d'ajouter les mots suivants :
faites en monnaie belge.

Il serait trop long d'entrer dans tous les détails de l'organisation de ce crédit et nous ne pourrions reproduire ici le Projet de Loi en entier.

Il suffira de redire que l'Etat ne veut pas intervenir dans les affaires d'exportation, comme commerçant ou comme banquier, qu'il garantit sim-

plement la bonne fin, et encore pour une partie. C'est-à-dire que si l'exportation laisse une perte, le vendeur la supportera pour la première tranche de 25 p. c., le banquier garant, pour les 20 p. c. suivants et, s'il y a un déficit de plus de 45 p. c., alors seulement l'Etat sera tenu pour le surplus.

Il semble certain que des affaires du genre de celles proposées laisseront souvent des pertes.

Un *comité directeur* de 3 à 5 membres est nommé par le Gouvernement et donne la garantie de bonne fin. Ce comité directeur serait composé de personnes compétentes choisies dans les milieux d'affaires financières et industrielles.

Il y aura, en outre, un *comité de contrôle* composé de 9 membres. Il devra s'assurer que le crédit ou la garantie sont accordés en conformité avec les prescriptions de la loi, inscrites à l'article 7.

La somme de 250 millions qui est prévue ne servira qu'à contenter un petit nombre d'exportateurs.

L'article 9 dit : Il sera fait *chaque année* un rapport aux Chambres sur les engagements contractés en exécution de la présente loi.

Votre Commission insiste pour que le rapport soit fait au Parlement *tous les trois mois* au lieu de chaque année.

En effet, la Commission craint les pouvoirs très étendus des organismes qui accorderont ces avantages, et les abus qui peuvent résulter du favoritisme et de l'étatisme.

Avec les amendements proposés ci-avant, votre Commission, vu l'intention très louable du Gouvernement, représenté par l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail, adopte le Projet à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

Comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT.

Le Président,

CAMILLE DE BAST.